



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2735 SPCSJ

Mettant en demeure Monsieur THOMAS Wilson et Monsieur THOMAS Jean Williamson de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée BV 72, au 34 chemin Pavé, Grande Fontaine sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

----o0o----

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 9 juillet 2019, relatant les faits constatés dans le logement sis 34 chemin Pavé, Grande Fontaine, à SAINT-PAUL;

Considérant que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée dans le logement, en raison notamment : de la présence de conducteurs non-protégés, accessibles et pour certains soumis à des infiltrations d'eau ; de câbles électriques mal fixés et/ou sans goulottes de protection ; d'appareillages électriques détériorés exposant les occupants à des risques de contact direct avec des éléments sous tension ; du sous-dimensionnement de l'installation qui conduit à une utilisation abusive de rallonges et de multiprises ;

Considérant que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur THOMAS Wilson, demeurant au 16 allée des Moutardiers, aux AVIRONS, et Monsieur THOMAS Jean Williamson, demeurant au 16 rue Bardeaux, Caravelle apt. 47, à SAINTE-MARIE, propriétaires en indivision de l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrale BV 72, sis 34 chemin Pavé, Grande Fontaine, à SAINT-PAUL, sont mis en demeure de faire procéder, dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement cité ci-dessus, suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement est occupé par Madame BACAR ISSOUF Hadidja (1 adulte et 4 enfants).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et transmis au directeur de la Caisse d'allocations familiales de La Réunion, au président du Conseil départemental de La Réunion, et aux occupants.

Il est transmis au maire de Saint-Paul, en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 : La Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de Saint-Paul, le Maire de Saint-Paul, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des finances publiques, le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion Sociale, la Directrice générale de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le

08 AOUT 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM